

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 MAI 2000 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Tous les organismes membres de la commission sont représentés (liste des émargements jointe).

2) Examen du compte rendu de la séance du 4 mai 2000 et adoption du règlement intérieur.

Le compte-rendu de la séance du 4 mai 2000 a été discuté par la commission, il a été convenu de procéder aux modifications suivantes :

- remplacer au point 4 première phrase le terme, comptabilité par compatibilité.
- remplacer la deuxième phrase du troisième paragraphe du point 4 par « les représentants des titulaires de droits proposent de traiter dans un premier temps les quatre catégories de supports suivants : supports dédiés à l'audio, supports dédiés à la vidéo, cartes mémoires permettant l'enregistrement de la vidéo, les CD-R . Data et les DVD ».
- remplacer la dernière phrase du dernier paragraphe du point 4 par : « après discussion et sur observation des représentants des ayants droit, il est convenu d'examiner, dans un premier temps, l'ensemble des éléments d'ores et déjà disponibles ».

Sur demande des représentants des fabricants, le président a pris acte du souhait du SNSE de s'associer à la position exprimée par les représentants du SECIMAVI et du SIMAVELEC lors de la séance du 4 mai 2000, au point 4) paragraphe 2, concernant l'interprétation du champ de compétence de la commission. Il a invité les représentants des fabricants à proposer des éléments de définition technique et juridique permettant de différencier la notion de produit autorisant l'enregistrement de celle de support d'enregistrement, compte tenu du fait que la loi retient la notion très large de support d'enregistrement.

Le compte rendu de la séance du 4 mai 2000 est adopté ainsi que modifié.

Le compte rendu intégral des débats n'a pas fait l'objet d'observation.

Le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité.

3) Présentation des tableaux de classification des différentes catégories de supports d'enregistrement, effectuée par les représentants des ayants droits (M.Desurmont) puis par les représentants des fabricants et importateurs (M.Chite), débats et proposition de méthode.

Les représentants des ayants droit proposent une méthode de travail basée sur une nomenclature de supports.

Dans une première phase, seraient soumis à l'examen de la commission :

- les supports dédiés à l'enregistrement sonore et/ou audiovisuel en incluant les supports hybrides et les supports intégrés aux appareils permettant l'enregistrement (supports d'enregistrements intégrés aux baladeurs, disques durs intégrés dans les chaînes HI-FI et dans les décodeurs TV) ;
- les supports hybrides comportants la catégorie des compact discs (CD-R et CD-RW DATA), des digital versatile discs et des cartes mémoires, en raison de l'importance du préjudice causé aux ayants droits compte tenu du développement de leur marché.

Les disquettes, les cartouches numériques à bandes et les disques durs d'ordinateurs feraient l'objet d'une seconde phase d'examen.

Les représentants des ayants droit ont notamment précisé que sur le fond, tous les supports d'enregistrements permettant d'effectuer des reproductions à usage privé étaient éligibles et qu'à cet égard le caractère amovible ou non des supports ne saurait constituer un critère d'exclusion du champ de compétence de la commission, la prise en compte de cette caractéristique étant indifférente au sens de la définition légale posée par l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle et du sens commun du terme support (cf, la définition donnée par le petit Larousse et le petit Robert).

Ils ont observé que la méthodologie proposée ne préjugait ni du principe de l'assujettissement des supports à la rémunération pour copie privée ni de ses modalités et que la liste des supports présentés ne constituait pas une liste limitative .

Les représentants des fabricants et importateurs ont marqué leur opposition quant à l'inclusion des supports intégrés dans le champ de compétence de la commission en s'appuyant sur la lecture des travaux préparatoires de la loi de 1985 et du discours de Mme Trautmann lors du colloque organisé le 12 octobre 1999 à l'Assemblée nationale. Le président a fait observer à cet égard que l'interprétation de l'intention du législateur, au demeurant dans un état donné des techniques, ne se réduit pas à la lecture de tels propos ou écrits d'un rapporteur, d'une part, et, d'autre part, que les propos de la ministre lors du colloque précité devront être relus avec attention et à la lumière des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les représentants des fabricants et importateurs ont proposé une méthode d'examen de la commission sur la base des supports amovibles sonores et audiovisuels en analysant prioritairement les supports gravables.

Mr Chite du SNSE a ensuite présenté un rapport sur l'évolution du marché des supports d'enregistrement. Il a proposé d'exclure les supports destinés à une utilisation exclusivement professionnelle.

Les représentants des ayants droits ont marqué leur opposition quant à l'exclusion de principe de catégories de supports et ont relevé la nécessité de l'adoption d'une méthode d'examen s'appuyant sur des critères légaux quant à la détermination des supports d'enregistrements et à leur utilisation . Elle permettra de définir une rémunération par heure d'enregistrement, déclinable sur les différents types de support.

Le président a précisé qu'il était nécessaire tant au regard du mandat de la commission qu'au regard de la légalité de ses décisions de traiter et de motiver tous les critères de détermination

du champ de compétence de la commission et qu'à cet égard la commission ne pouvait procéder à des exclusions de principe.

Les membres de la commission se sont ensuite accordés pour définir une liste de supports qui fera l'objet d'un examen prioritaire.

Les supports faisant l'objet d'un examen prioritaire ont été déterminés comme suit :

- Les supports amovibles dédiés audio : les compacts disques (CD-R et CD-RW audio) ; les minidisc, les DAT.
- Les supports amovibles dédiés à l'enregistrement audiovisuel : support pour CAMCORDER, pour autres caméras (BETACAM) ,pour magnétoscope numérique.
- Les supports hybrides : les compacts discs (CD-R et CD-RW DATA) ; les digital versatile discs (DVD-R, DVD-RW, DVD-RAM, DVD-RW) ; les cartes mémoires .

Les supports qui seront ensuite examinés sont :

- les supports d'enregistrements intégrés aux baladeurs ,
- les disques durs intégrés dans les chaînes HI-FI ,
- les disques durs intégrés dans les décodeurs TV,

le président précisant que cet examen ne saurait être repoussé à une seconde phase, la commission ne pouvant prendre de décision avant d'avoir examiné tous les supports relevant de sa compétence.

Les représentants des ayants droit sans contester la méthode ont souligné leur insatisfaction quant à l'exclusion des supports intégrés dans la phase d'examen prioritaire. Ils ont demandé que la seconde étape des travaux de la commission soit prioritairement consacrée à l'examen de ces supports en faisant valoir le préjudice causé aux ayants droits en raison du développement de ce marché .

Les représentants des fabricants ont agréé la méthode sous réserve qu'il soit tenu compte des supports déjà assujettis à la rémunération pour copie privée et des supports qui font l'objet d'une utilisation exclusivement professionnelle.

Le président a précisé que la méthode proposée avait principalement pour objectif d'identifier les supports faisant l'objet d'une zone de convergence, qui servirait de base à la détermination d'un mode d'assujettissement et de rémunération pour copie privée. Il confirme que la commission ne peut procéder à des exclusions de principe sans motivation. Il demande aux représentants des fabricants de justifier leur position sur la notion de support au regard de la notion de produit et sur l'exclusion des supports non amovibles au regard du mandat de la commission et du code de la propriété intellectuelle.

Les représentants des fabricants et importateurs s'engagent à fournir un argumentaire dans un délai d'un mois.

4) Présentation de l'évolution des perceptions des ayant-droits au titre de la rémunération pour copie privée et débats .

M. Desurmont fait une présentation des documents relatifs à l'évolution des perceptions de COPIE FRANCE et de SORECOP en soulignant notamment la corrélation entre que la baisse



des perceptions observée depuis 1996 et l'arrivée sur le marché des CDR data augmentant le phénomène de la copie privée.

M. Chite du SNSE a ensuite présenté un tableau d'analyse des ventes des produits audio comportant une estimation de l'augmentation des perceptions en tenant compte de l'arrivée des CDR .

Les représentants des ayants droits ont souligné la nécessité d'établir des éléments de rémunération, en tenant compte, indépendamment de la rotation des supports, du comportement de copieur, de l'ampleur de la copie et du préjudice causé aux ayants droits.

5) Ordre du jour de la séance du 6 juin 2000

Suite à la demande des représentants des fabricants et importateurs, le président propose que l'ordre du jour de la séance du 6 juin 2000 consiste à examiner les propositions d'assiette et de taux de rémunération par type de support en fonction des caractéristiques techniques sur la base des propositions des ayants droit.

Fait à Paris le 30 mai 2000

Le Président,



Francis Brun-Buisson